DÉPARTEMENT DE LA FORMATION ET DES FINANCES

Arrêté validant le taux de couverture de la contribution versée par le FAPP pour les cours interentreprises organisés par les prestataires concernés, pour l'année scolaire 2026-2027

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation et des finances,

vu l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021, en particulier son article 2a ;

vu la proposition, du 24 juin 2026, du Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP) ,

arrête :

Objet

Article premier Conformément à l'article 2a de l'arrêté relatif au subventionnement des cours interentreprises dans le canton et hors du canton, du 17 février 2021, la proposition de prise en charge émanant du Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (FAPP) est validée, de sorte que, pour l'année scolaire 2026-2027, le FAPP prendra en charge l'entier du coût non couvert par le canton des cours interentreprises, cela jusqu'à concurrence du coût moyen suisse pour les apprenti-e-s sous contrat neuchâtelois.

Entrée en vigueur

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2026-2027.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 14 juillet 2026

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystel Graf